

NOTE DU 19 JANVIER 2018

## LE NOUVEAU BULLETIN DE PAIE 2018

### NOTE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les employeurs doivent utiliser un nouveau modèle de bulletin de paie « clarifié », qui était déjà obligatoire pour les employeurs d'au moins 300 salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce bulletin de paie « nouvelle formule » a été voulu par le Gouvernement afin de le rendre plus lisible et compréhensible pour le salarié, sans pour autant alourdir sa procédure d'établissement pour l'employeur.

#### 1 UN NOUVEAU CLASSEMENT DES RUBRIQUES

Afin d'améliorer la lisibilité du bulletin de paie, il est prévu différentes rubriques et sous-rubriques, avec des intitulés-types de cotisations<sup>1</sup>.

Rubriques	Sous-rubriques
<b>Santé</b>	Sécurité sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Complémentaire santé
<b>Accidents du travail / maladies professionnelles</b>	
<b>Retraite</b>	Sécurité sociale plafonnée Sécurité sociale déplafonnée Complémentaire Tranche 1 (Tranche A pour les cadres) Complémentaire Garantie minimale de points (pour les cadres) Complémentaire Tranche 2 (Tranches B et C pour les cadres) Supplémentaire
<b>Famille / sécurité sociale</b>	
<b>Assurance chômage</b>	Chômage APEC pour les cadres
<b>Autres contributions dues par l'employeur</b>	
<b>Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective</b>	
<b>CSG non imposable à l'impôt sur le revenu</b>	
<b>CSG / CRDS imposable à l'impôt sur le revenu</b>	
<b>Allègement de cotisations</b>	
<b>Total des cotisations et contributions</b>	
<b>Net payé en euros</b>	
<b>Total versé par l'employeur / allègement de cotisations</b>	

<sup>1</sup> Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie

### Remarques :

- La rubrique « *Autres contributions dues par l'employeur* » agrège les contributions exclusivement patronales (versement transport, FNAL, contribution solidarité autonomie, forfait social, taxe d'apprentissage, contribution au financement des organisations syndicales...). Il s'agit d'une rubrique « fourre-tout » compilant des cotisations et contributions ayant des assiettes différentes.
- La rubrique « *Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective* » est réservée à des cas très particuliers, car il est peu fréquent qu'une convention collective crée une cotisation spécifique, autre que les cotisations de protection sociale complémentaire figurant déjà dans la rubrique Santé.
- Il faut aussi faire figurer sur le bulletin de paie :
  - un lien vers la rubrique dédiée au bulletin de salaire du portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr),
  - le coût global du salaire pour l'employeur (salaire brut + contributions patronales),
  - le montant total des allègements financés par l'État ayant un impact sur les cotisations sociales.

## 2 DEUX NOUVEAUX MODÈLES DE BULLETINS DE PAIE

Un arrêté<sup>2</sup> détermine deux modèles de présentation de bulletin de salaire (cadre et non-cadre) intégrant ces nouvelles rubriques et libellés.

### Modèle salarié non cadre

<i>Cotisations et contributions sociales</i>	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
<i>Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>				
<b>RETRAITE</b>				
<i>Sécurité Sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité Sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
<i>CSG non imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<i>CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>ALLÈGEMENT DE COTISATIONS</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>Valeur</b>	<b>Valeur</b>
				<b>Net payé en euros</b>
				Valeur
			<b>Total versé par l'employeur</b>	<b>Allègement de cotisations</b>
			Valeur	Valeur

<sup>2</sup> Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

## Modèle salarié cadre

<i>Cotisations et contributions sociales</i>	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
<i>Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>				
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Valeur			Valeur
<b>RETRAITE</b>				
<i>Sécurité Sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité Sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche A</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Garantie Minimale de Points</i>				
<i>Complémentaire Tranche B</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche C</i>				
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
<i>Chômage</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>APEC</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR CONVENTION COLLECTIVE</b>				
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<i>CSG non imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<i>CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>ALLÈGEMENT DE COTISATIONS</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>Valeur</b>	<b>Valeur</b>
				<b>Net payé en euros</b>
				<b>Valeur</b>
			<b>Total versé par l'employeur</b>	<b>Allègement de cotisations</b>
			<b>Valeur</b>	<b>Valeur</b>

### 3 SANCTIONS

Si l'employeur délivre des bulletins de paie irréguliers, il encourt une amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, soit 450 € par bulletin de paie irrégulier, ou 2250 € pour les personnes morales (art. R 3246-2 C. tr.).

Quant aux salariés, s'ils prouvent un préjudice, ils peuvent demander des dommages-intérêts.

### 4 SIMPLIFICATION DU BULLETIN DE PAIE ?

Les nouveaux modèles de bulletin de paie constituent une clarification, car ils simplifient la lecture du bulletin de paie par le salarié, mais il ne s'agit pas de simplification.

En effet, la réforme a été faite à droit constant, sans unifier les assiettes de cotisations, et sans suppression de cotisations.

Et, en cas de contrôle, compte tenu du fait que certaines cotisations ne sont pas détaillées, l'employeur devra produire un état détaillé des rubriques.